

Lons-le-Saunier, le 7 mai 2024

**Service Eau, Risques, Environnement, Forêt
Bureau de l'eau**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
valant ACCORD**

**Réalisation d'un forage à des fins d'irrigation agricole
COMMUNE DE TAVAUX
Récépissé n°0100041985**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la BD LISA relative aux limites des systèmes aquifères positionnant le projet de forage dans les alluvions du Doubs aval et graviers du "Saint-Côme" de la plaine Saône-Doubs ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 8 mars et complété le 2 mai 2024, présenté par Monsieur Jean GONTHIER, relatif à la réalisation d'un forage agricole sur la commune de Tavaux ;

donne récépissé à :

Monsieur Jean GONTHIER
13 rue Nationale
39500 TAVAUX

de sa déclaration concernant la réalisation d'un forage en nappe d'accompagnement et prélèvement d'eau du puits suivant à des fins d'irrigation agricole :

Commune de Tavaux, coordonnées Lambert 93 : X = 882899; Y = 6661683

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié</i>

Droits des Tiers – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Délais – L'opération projetée peut être entreprise **dès réception du présent récépissé.**

Le déclarant doit prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (ddt-serref-pe@jura.gouv.fr – 03 84 86 80 14)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79)

Prescriptions générales – Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dont les contenus en vigueur sont disponibles sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>) et notamment :

- pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines, il est réalisé une **margelle bétonnée**, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- un **capot de fermeture étanche** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un **dispositif de sécurité** ;
- les installations de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un **compteur d'eau** ;
- dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), en deux exemplaires, un **rapport de fin des travaux** supra comportant les éléments, plans, photographies et schémas utiles au récolement des travaux réalisés.

Sous-sol – Les ouvrages devront faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La déclaration doit être adressée au BRGM au moyen de la télé-déclaration en ligne DUPLOS, accessible par le lien <https://duplos.brgm.fr/#/>. Par ailleurs, au titre de l'article L. 411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté. Cette déclaration s'effectue par de la télé-déclaration en ligne DUPLOS <https://duplos.brgm.fr/#/>

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à

L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Publication – Le maire de la commune de Tavaux tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).